
THE PROVINCIAL POLICE ACT
(C.C.S.M. c. P150)

Police Recruitment Regulation, amendment

Regulation 60/2006
Registered March 2, 2006

Manitoba Regulation 146/93 amended
1 The Police Recruitment Regulation, Manitoba Regulation 146/93, is amended by this regulation.

2 The title is replaced with "Police and Special Constables Qualifications Regulation".

3 Section 1 is amended

(a) in the definition "permanent resident", by striking out "Immigration Act (Canada)" and substituting "Immigration and Refugee Protection Act (Canada)"; and

(b) by adding the following definition:

"police service" means

(a) a police service or police department established under a statute of the province, and

(b) the Dakota Ojibway Police Service. (« service de police »)

4 Section 2 is repealed.

LOI SUR LA SÛRETÉ DU MANITOBA
(c. P150 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le recrutement des policiers

Règlement 60/2006
Date d'enregistrement : le 2 mars 2006

Modification du R.M. 146/93

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le recrutement des policiers, R.M. 146/93.

2 Le titre du Règlement est remplacé par « Règlement sur les conditions de candidature des policiers et des agents de police spéciaux ».

3 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « résident permanent », par substitution, à « Loi sur l'immigration (Canada) », de « Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada) »;

b) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« service de police »

a) Service de police créé en vertu d'une loi de la province;

b) le service de police des Dakota Ojibway. ("police service")

4 L'article 2 est abrogé.

5 Section 3 is replaced with the following:

Qualifications for police officers

3(1) No person may be employed to perform police duties with a police service unless the person

- (a) is 18 years of age or over;
- (b) is a Canadian citizen or a permanent resident;
- (c) has obtained a high school diploma or has completed academic training that the police chief considers to be equivalent to that required to obtain a high school diploma;
- (d) provides a current criminal record check from a law enforcement agency that confirms that the person has no criminal record; and
- (e) has successfully completed a training course for police officers administered by any of the following, or any combination of the following:
 - (i) the Royal Canadian Mounted Police,
 - (ii) the Brandon Police Service,
 - (iii) the Winnipeg Police Service,
 - (iv) another entity that the minister is satisfied provides satisfactory police training.

6(1) Subsection 4(1) is amended by striking out "A municipality or local government district" and substituting "Any entity".

6(2) Subsection 4(2) is amended by striking out "in the offices of the municipality or local government district".

5 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Conditions de candidature des policiers

3(1) Un candidat ne peut être employé afin de s'acquitter de tâches policières au sein d'un service de police s'il ne remplit pas les conditions et les critères suivants :

- a) avoir au moins 18 ans;
- b) être citoyen canadien ou résident permanent;
- c) avoir obtenu un diplôme d'études secondaires ou avoir terminé une formation scolaire qui, selon le chef de police, équivaut à celle qui mène à l'obtention d'un tel diplôme;
- d) fournir un relevé à jour des antécédents criminels provenant d'un organisme chargé de l'application de la loi, lequel relevé atteste qu'il n'a aucun casier judiciaire;
- e) réussir un cours de formation destiné aux policiers et donné par l'une ou plusieurs des entités suivantes :
 - (i) la Gendarmerie royale du Canada,
 - (ii) le service de police de Brandon,
 - (iii) le service de police de Winnipeg,
 - (iv) toute autre entité qui, selon le ministre, offre une formation policière satisfaisante.

6(1) Le paragraphe 4(1) est modifié par substitution, à « Les municipalités et les districts d'administration locale », de « Les entités ».

6(2) Le paragraphe 4(2) est modifié par suppression de « , dans les bureaux de la municipalité ou du district d'administration locale, ».

7 The following is added after section 5:

Qualifications for special constables

6 A person must not be appointed as a special constable under the Act unless

- (a) the person being appointed
 - (i) is 18 years of age or over, and
 - (ii) provides a current criminal record check from a law enforcement agency that confirms that he or she has no criminal record; and
- (b) the person making the appointment is satisfied that the person being appointed has successfully completed training that will properly prepare the appointee for the specific duties he or she may be required to perform as a special constable.

Transitional

8 This regulation does not apply to

- (a) a police officer employed before the coming into force of this regulation; and
- (b) a special constable appointed before the coming into force of this regulation.

7 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Conditions de candidature des agents de police spéciaux

6 Un candidat ne peut être nommé à titre d'agent de police spécial en vertu de la *Loi* que dans le cas suivant :

- a) il a au moins 18 ans et il fournit un relevé à jour des antécédents criminels provenant d'un organisme chargé de l'application de la loi, lequel relevé atteste qu'il n'a aucun casier judiciaire;
- b) la personne qui le nomme à ce poste est convaincue qu'il a réussi la formation nécessaire pour bien exercer les fonctions particulières qu'il peut être obligé d'exercer à ce titre.

Disposition transitoire

8 Le présent règlement ne s'applique pas aux policiers employés avant son entrée en vigueur ni aux agents de police spéciaux nommés avant celle-ci.